AMENAGEMENTS

d'un véhicule ATELIER

- Prescriptions techniques -- Fiche 128 -

Les caractéristiques du véhicule qui seront vérifiées au moment de la réception sont à minima les suivantes :

- 1 La hauteur sous plafond dans le compartiment de travail doit être supérieure à 1,70 m;
- 2 Des dispositifs efficaces d'aération (fenêtres, aspirateurs, etc...) et d'éclairage doivent être installés ;
- 3 L'outillage et les aménagements intérieurs destinés à accueillir des pièces détachées par exemple doivent être fixés solidement et de manière permanente, de façon à éviter tout déplacement intempestif lorsque le véhicule circule. Des points d'arrimage doivent être prévus pour la fixation des pièces détachées ou du matériel nécessaire occasionnellement;
- 4 L'accès au compartiment de travail doit être assuré :
 - 4.1 soit au minimum deux ouvertures (portes, hayons, etc...) d'au moins 0,60 m de largeur et de 1,50 m de hauteur libre pouvant être manoeuvrées de l'intérieur et de l'extérieur et situés sur des faces différentes du véhicule ;
 - 4.2 soit par une porte double ou un hayon arrière d'au moins 1,20 m de largeur et de 1,50 m de hauteur libre pouvant être manoeuvré de l'intérieur et de l'extérieur et une issue de secours de forme rectangulaire de 40 X 70 cm située sur une des faces latérales du véhicule ou une porte de secours d'au moins 0,55 m de largeur et de 1,20 m de hauteur libre située sur une des trois autres faces du compartiment de travail;
 - 4.3 par des marches ou une échelle lorsque la hauteur du plancher par rapport au sol est supérieure à 0,50 m, véhicule à vide.
- 5 Un extincteur vérifié et homologué capable d'éteindre au moins un foyer 89 B conforme aux normes françaises NF S 61-901 et suivantes et une boîte de premiers secours doivent être placés dans le compartiment de travail ;
- **6 -** Les sièges du conducteur et du ou des passagers doivent être isolés du compartiment de travail par une paroi résistante pleine ou ajourée ;
- **7 -** Le réservoir à carburant, lorsqu'il existe, et ses divers équipements doivent être isolés du compartiment de travail par une paroi résistante et étanche ;
- 8 Le véhicule peut être équipé d'un ou de deux feux tournants orangés homologués et installés conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente. Ces feux ne pourront être actionnés qu'à l'arrêt lorsque le compartiment de travail est utilisé ;
- **9 -** L'évacuation des gaz d'échappement du moteur du véhicule ou du moteur auxiliaire nécessaire au fonctionnement des outils doit être effectuée de manière à éviter toute pénétration par les dispositifs d'aération prévus ci-dessus ;
- 10 Le véhicule sera réceptionné et immatriculé dans :

LE GENRE: VASP (véhicule automoteur spécialisé)

SRSP(semi-remorque spécialisée)

RESP (remorque spécialisée)

LA CARROSSERIE : ATELIER